

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 824/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/04/2019

LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DE LA COTE D'IVOIRE DITE
BICICI, SA
(ME NANGO-KOUASSI MARIE
LAURE)

C/

MONSIEUR DJAN ABOH
RODRIGUE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la section de tribunal de Toumodi ;

Condamne la société BICICI
SA aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19
AVRIL 2019

3000
ME

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE DITE BICICI, SA, au capital de 16.666.670.000fcfa, dont le siège social est à l'avenue FRANCHET D'ESPEREY à Abidjan plateau, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son Administrateur Directeur Général, monsieur JEAN LOUIS MENANN-KOUAME, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan et pour qui domicile est élu en l'Etude de NANGO-KOUASSI MARIE LAURE, Avocat à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant COCODY 2 PLATEAUX QUARTIER SICOGI LAS PALMAS, 06 BP 1540 Abidjan 06, téléphone 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

MONSIEUR DJAN ABOH RODRIGUE, né le 07/01/1975 à MARCORY, de nationalité ivoirienne, EX RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES A L'HOTEL PRESIDENT, domicilié à Yamoussoukro résidentiel lot 250 ILOT 3, BP 1313 YAMOUSSOUKRO, téléphone 07 60 15 32 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 12/04/2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 498/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à Monsieur DJAN ABOH RODRIGUE, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 8.060.859 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé le 07 janvier 2013, un prêt bancaire à son client Monsieur DJAN ABOH RODRIGUE d'un montant de 5.000.000 FCFA ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser les sommes empruntées ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle indique qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et de rentrer en contact avec lui, elle lui a adressé à mairie, le 21 décembre 2016, des exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable mais ces différents courriers sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard du défendeur s'élève à la somme de 8.060.859 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

En réplique, le défendeur plaide in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan au motif qu'en sa qualité de défendeur, il est domicilié à Yamoussoukro et que c'est la section de tribunal de Toumodi qui est compétente pour connaître de la présente cause ;

Il soulève en outre l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Il relève qu'alors que l'exploit d'assignation lui a été notifié à personne, il n'a reçu aucun courrier aux fins de tentative de conciliation ;

Il précise que ledit courrier a été rédigé par l'avocat de la demanderesse alors que celui-ci ne dispose d'aucun mandat spécial à cet effet ;

Au fond, il estime que la demanderesse lui réclame des intérêts exorbitants de 2.523.983 FCFA sans indiquer le mode de calcul desdits intérêts ;

Il ajoute qu'il a effectué des paiements partiels sur une période de quatre (04) mois à savoir les mois de janvier, février, mars et avril 2013 auxquels s'ajoute son solde de tout compte viré sur son compte courant mai 2013 et récupéré par la banque ;

Il sollicite que la banque soit déboutée de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce d'Abidjan

Monsieur DJAN ABOH RODRIGUE plaide l'incompétence de la juridiction de ce siège au motif

qu'en sa qualité de défendeur, c'est le tribunal de son domicile qui est compétent ;

Il précise qu'étant domicilié à Yamoussoukro, c'est donc la section de tribunal de Toumodi qui est compétente pour connaître de la présente cause ;

Aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Le tribunal territorialement compétent en matière commerciale est, au choix du demandeur* :

- *Celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence de domicile, celui de sa résidence ;*
- *Celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise a été ou devait être livrée ;*
- *Celui dans le ressort duquel le paiement a été ou devait être effectué. Sont également applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 12. » ;*

Il en découle qu'en matière commerciale, l'article 13 du code susvisé donne compétence soit au tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur soit au tribunal du lieu de conclusion du contrat soit celui du lieu de paiement ;

En l'espèce, il n'est point contesté comme résultant de l'exploit introductif d'instance en date du 27 février 2019 que le défendeur est domicilié à Yamoussoukro Résidentiel Lot 250 îlot 3, BP 1313 Yamoussoukro ;

Il résulte en outre du relevé de compte produit que le compte du client est ouvert à l'agence SGBCI de Yamoussoukro sise à la rue des Banques ;

Il ne relève pas du dossier que la promesse ou le contrat de prêt ait été conclu dans le ressort juridictionnel du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Par ailleurs, le défendeur a expliqué au cours de la mise en état que le défaut de paiement des différentes échéances, résulte de ce qu'il a été licencié de son emploi à l'Hôtel Président de Yamoussoukro et qu'étant dans ladite ville, il est privé de ressources ;

La demanderesse a déclaré s'en remettre sur ce point à la sagesse du tribunal ;

Il sied dès lors de dire que le défendeur subit un préjudice financier du fait de la saisine du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied en conséquence de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit de la section de tribunal de Toumodi ;

Sur les dépens

La société BICICI succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la section de tribunal de Toumodi ;

Condamne la société BICICI SA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°001 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31.01.2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 59
N°..... 1233 Bord..... 06/07
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
